

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc CALVET, Maire.

**Présents** : CALVET Jean-Marc, MIRABEL Isabelle, ISSALY Christine, ISSALY Jean-Pierre, MARTY Maurice, PRADELS Michel, BIBAL Laurence, CAPMARTIN Marion, DELTORT Marie-Anne, EPRINCHARD Michel, GARIBAL Christine, GLADIN Nathalie, MOULY Philippe.

**Absents ayant donné procuration** : CAYRE Jérôme (procuration à Michel PRADELS), CASAGRANDA Stéphane (procuration à Jean-Marc CALVET), MOULY Caroline (procuration à Nathalie GLADIN).

**Absents excusés** : FILHOL Anthony, GROUILLER Agnès, PHARAMOND Nicole.

**Quorum** : 10

<b>ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE</b>
-----------------------------------

2024-76	Désignation d'un secrétaire de séance
2024-77	Approbation du procès-verbal du 2 octobre 2024
2024-78	Acquisition terrain CERES en centre-bourg
2024-79	Acquisition terrain MASSIP rond-point Lassagne
2024-80	Acquisition de terrain à Laurence GARRIC lieu-dit Loustalnu
2024-81	Avis sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées de la société Moulin Calvet
2024-82	Loi APER Définition de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR)
2024-83	Rapport sur le prix et la qualité de l'eau présenté par SMAEP Montbazens Rignac
2024-84	Groupement de commande pour le renouvellement du marché voirie
2024-85	Convention avec Aveyron Ingénierie pour l'étude de la mise en sécurité du carrefour RD 47 avec le Conservatoire du Châtaignier
2024-86	Tarifs municipaux 2025
2024-87	Redevance assainissement
2024-88	Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
2024-89	Admission en créances éteintes – Budget Assainissement
2024-90	Remboursement d'un trop perçu – Budget Assainissement
2024-91	Décision modificative n° 1 – Budget Assainissement
2024-92	Décision modificative n° 1 – Budget principal
2024-93	Versement d'une subvention de fonctionnement au Budget assainissement
2024-94	Subvention aux associations
2024-95	Opération Façades – Versement de subvention
2024-96	Participation pour la protection sociale complémentaire - Risque Prévoyance des agents
2024-97	Création de poste
2024-98	Régime indemnitaire des agents
2024-99	Poste d'agent recenseur
2024-100	Médecine professionnelle et préventive

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

**Décision du Maire**

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal :

- Renouvellement tables et chaises salle des fêtes, COMAT&VALCO : 2 815 euros
- Illumination de Noël, MALRIEU (Festilight) : 2 493 €
- Défibrillateurs, Be Médical : 3591,25 €
- Virement de crédit :

OPERATION D'INVESTISSEMENT	BUDGET 2024	DEPENSES	BUDGET APRES MODIFICATION
46 - Aménagement divers bourg	93 000,00	- 18 000€	75 000,00€
50 - Conservation du patrimoine	30 000,00	15 500€	45 500,00€
59 - Logiciel, Matériel Technique et Administratif, Mobilier	20 000,00	2 500€	22 500,00€

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

**Délibération n° 2024-76 : Fonctionnement des assemblées  
Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Marion CAPMARTIN est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-77 : Fonctionnement des assemblées  
Approbation du procès-verbal du 2 octobre 2024**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 2 octobre 2024 qui a été envoyé à chaque membre.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-78 : Domaine et patrimoine  
Acquisition terrain CERES en centre-bourg**

Exposé :

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

M. le Maire expose au conseil municipal que les héritiers CERES seraient disposés à céder à la Commune les parcelles cadastrées ci-après :

Section - Numéro	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>
1580	188
1582	840
1578	7
<b>Total</b>	<b>1035 m<sup>2</sup></b>

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

Compte tenu des caractéristiques de ces parcelles : sa situation au cœur du bourg, à proximité des services publics et notamment la Médiathèque Office de Tourisme, ce bien constituerait une réserve foncière intéressante pour les projets de la collectivité.

Monsieur le Maire indique que cette acquisition pourrait être réalisée moyennant le prix de 45.000 euros. Il précise que l'avis des domaines n'a pas été demandé car le montant est inférieur aux seuils de consultation obligatoire du Domaine applicables au 1er janvier 2017.

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Donne son accord pour l'acquisition aux héritiers CERES des parcelles G 1580-1582-1578 moyennant le prix de 45 000 euros (quarante-cinq mille euros)
- Autorise M. le Maire à signer toutes pièces se rapportant au dossier et notamment l'acte notarié.
- Précise que le montant nécessaire à l'acquisition sera inscrit au Budget primitif 2025.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>Délibération n° 2024-79 : Domaine et Patrimoine Acquisition terrain MASSIP rond-point Lassagne</b>
---

**Exposé :**

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

M. le Maire expose au conseil municipal que la famille MASSIP est disposée à céder à la Commune la parcelle cadastrée ci-après :

Section - Numéro	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>
E 1144	19.696

Compte tenu des caractéristiques de cette parcelle : sa situation à l'entrée du bourg, jouxtant la zone commerciale et les lotissements, ce bien constituerait une réserve foncière intéressante pour les projets de la collectivité.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des seuils de consultation obligatoire, l'avis des Domaines a été sollicité. Les Domaines estiment le bien à 12 euros le m<sup>2</sup> assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.

Monsieur le Maire propose l'acquisition de la parcelle au prix de 13.80 euros le m<sup>2</sup>, avec une possibilité laissée au vendeur de conserver environ 3000 m<sup>2</sup>.

**Décision :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Donne son accord pour l'acquisition à la famille MASSIP de la parcelle cadastrée E 1144 moyennant le prix de 13.80 euros le m<sup>2</sup>, avec une possibilité laissée au vendeur de conserver environ 3000 m<sup>2</sup>
- Autorise M. le Maire à signer toutes pièces se rapportant au dossier et notamment l'acte notarié
- Précise que le montant nécessaire à l'acquisition sera inscrit au Budget primitif 2025.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

**Délibération n° 2024-80 : Domaine et Patrimoine**  
**Acquisition de terrain à Laurence GARRIC lieu-dit Loustalnu**

Exposé :

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

M. le Maire expose au conseil municipal que Mme Laurence Garric est disposée à céder à la Commune la parcelle cadastrée ci-après :

Section - Numéro	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>
G 1814	9.291

Compte tenu des caractéristiques de cette parcelle : sa situation proche du bourg, jouxtant des espaces urbanisés, ce bien constituerait une réserve foncière intéressante pour les projets de la collectivité.

Monsieur le Maire indique que cette acquisition pourrait être réalisée moyennant le prix de 12 euros le m<sup>2</sup>. Il précise que l'avis des domaines n'a pas été demandé car le montant est inférieur aux seuils de consultation obligatoire du Domaine applicables au 1er janvier 2017.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Donne son accord pour l'acquisition à Laurence Garric de la parcelle cadastrée G 1814 moyennant le prix de 12 euros le m<sup>2</sup>.
- Autorise M. le Maire à signer toutes pièces se rapportant au dossier et notamment l'acte notarié,
- Précise que le montant nécessaire à l'acquisition sera inscrit au Budget primitif 2025.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-81 : Environnement**  
**Avis sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées**  
**de la société Moulin Calvet**

**M. le Maire, intéressé au projet, quitte la salle et ne prend pas part au vote.**

Exposé :

Mme la 1<sup>er</sup> Adjointe, Présidente de séance, expose au conseil municipal que la société Moulin Calvet a engagé d'importants investissements sur le site d'exploitation situé sur la commune.

Le projet nécessite d'enregistrer une demande au titre du classement « installation classée pour la protection de l'environnement » ICPE pour le développement et l'extension d'une installation de fabrication de farine sur la commune.

Une consultation publique est en cours depuis le 12 novembre pour s'achever le 11 décembre. Les conseils municipaux de la commune d'Anglars Saint-Félix et de la commune de Rignac sont appelés à émettre un avis sur la demande d'enregistrement.

Décision :

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, considérant les importants investissements sur le site, les emplois générés et l'impact économique sur la commune et le territoire :

- Emet un avis favorable à la demande d'enregistrement au titre des installations classées présentée par la société Moulin Calvet.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>Délibération n° 2024-82 : Environnement</b> <b>Loi APER Définition de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR)</b>
---

Exposé :

Monsieur le Maire indique que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Décision :

Après en voir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide d'identifier, pour des projets photovoltaïques sur toiture, ombrières et au sol comme zones d'accélération sur le territoire communal en fonction de leur potentiel :

- les bâtiments et terrains propriété de la Commune :

Identification de la zone	Référence cadastrale des parcelles	Type	Contenance de la zone (m²)
Bourg de Rignac	G 1370	Salle des fêtes	1470
Bourg de Rignac	G 1420	Vestiaire de foot	396
Bourg de Rignac	G 1420	Tribune du stade	53

- les bâtiments et terrains propriété de la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

Identification de la zone	Référence cadastrale des parcelles	Type	Contenance de la zone (m²)
Bourg de Rignac	E 1201	Piscine	200
Bourg de Rignac	G 1420	Gymnase du stade	800
Bourg de Rignac	G 1370	Gymnase Jarlan	1380
Bourg de Rignac	E 658	Atelier	2071
Bourg de Rignac	E 958 - 959	Atelier	390
Bourg de Rignac	E 1247	Gendarmerie (bâtiment administratif)	290
Bourg de Rignac	G 468	Médiathèque Office de Tourisme	510
Bourg de Rignac	G 1421-1422-960	Centre de secours	635

- les bâtiments et terrains propriété du Département

Identification de la zone	Référence cadastrale des parcelles	Type	Contenance de la zone (m²)
---------------------------	------------------------------------	------	----------------------------

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

Tronc Biel Rignac	ZA 13	Dépôt	13 372
Bourg de Rignac	E 826	Terrain	2281
Bourg de Rignac	E 896	Terrain	500

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>Délibération n° 2024-83 : Environnement</b> <b>Rapport sur le prix et la qualité de l'eau présenté par SMAEP Montbazens Rignac</b>
--

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2023, le 26 septembre 2024 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Rignac, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Décision :

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2023.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>Délibération n° 2024-84 : Commande publique</b> <b>Groupement de commande pour le renouvellement du marché voirie</b>
---

Exposé :

Les Communes membres et la Communauté de Communes du Pays Rignacois réalisent chaque année des travaux de voirie dans le cadre de leurs compétences respectives.

Pour la voirie qui relève de sa compétence, la Communauté de Communes a décidé de lancer un nouveau marché triennal à bons de commande pour la réalisation de travaux de voirie pour la période 2025-2028.

Certaines communes ont émis le souhait de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de ces travaux dans le cadre de ce marché.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes dont seront également membres la Communauté de Communes et les communes membres qui en auront délibéré.

Les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes sont précisées dans le projet de convention.

Décision :

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser la constitution du groupement de commande pour la réalisation des travaux de voirie dans le cadre d'un marché triennal à bon de commande pour la période 2025-2028,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents,
- d'accepter que la Communauté de Communes du Pays Rignacois soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-85 : Commande publique**  
**Convention avec Aveyron Ingénierie pour l'étude de la mise en sécurité du carrefour RD 47 avec le Conservatoire du Châtaignier**

Exposé :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que Aveyron Ingénierie a été sollicité pour accompagner la Commune pour l'étude de la mise en sécurité du carrefour RD 47 avec le Conservatoire du Châtaignier.

Une convention fixe les conditions de cet accompagnement. La prestation comprend notamment les moyens mis en œuvre par Aveyron Ingénierie pour cette mission, le calendrier et la tarification.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autoriser M. le Président à signer la convention avec Aveyron Ingénierie

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-86 – Finances locales**  
**Tarifs municipaux 2025**

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de fixer les tarifs pour 2025, sans changement par rapport à 2024, comme suit :

	Rappel tarifs 2024			Tarifs 2025		
	Personnes et organismes extérieurs à la Commune	Personnes et organismes résidant sur la Commune	Associations de la commune	Personnes et organismes extérieurs à la Commune	Personnes et organismes résidant sur la Commune	Associations de la commune
<b>Salle des fêtes (Espace A.Jarlan)</b>						
Location de la grande salle (24h : 8h à 8h)	540 €	170 €	gratuit	540 €	170 €	gratuit
Utilisation des cuisines	260 €	185 €	82 €	260 €	185 €	82 €
Forfait mariage, salle (du vendredi matin au dimanche soir)	750 €	300 €		750 €	300 €	
Mise à disposition du personnel communal	8h à 18h : 33€/h	8h à 18h : 33€/h	gratuit	8h à 18h : 33€/h	8h à 18h : 33€/h	gratuit
	après 18 h : 66€/h	après 18 h : 66€/h		après 18 h : 66€/h	après 18 h : 66€/h	

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

Option nettoyage	250 €	250 €	gratuit	250 €	250 €	gratuit
<b>salles de réunion</b>						
Petites salles Espace André Jarlan, Espace culturel, salle sous la halle	110 €	56 €	gratuit	110 €	56 €	gratuit

	Rappel tarifs 2024			Tarifs 2025		
	Personnes et organismes extérieurs à la Commune	Personnes et organismes résidant sur la Commune	Associations de la commune	Personnes et organismes extérieurs à la Commune	Personnes et organismes résidant sur la Commune	Associations de la commune
<b>Matériel communal</b>						
	Personnes et organismes privés		Associations de la commune	Personnes et organismes privés		Associations de la commune
<b>chaises</b>	1,00 €		gratuit	1,00 €		gratuit
<b>tables</b>	5,00 €		gratuit	5,00 €		gratuit
Remplacement si détérioration ou perte :						
- Chaise	42,00 €		42,00 €	42,00 €		42,00 €
- Table	98,00 €		98,00 €	98,00 €		98,00 €
<b>Cimetière</b>						
Concession au cimetière Durée : 30 ans	tarif au m <sup>2</sup>			tarif au m <sup>2</sup>		
	60 €			60 €		
Emplacement Columbarium Durée : 30 ans	l'emplacement			l'emplacement		
	1 050 €			1 050 €		

	Rappel tarifs 2024	Tarifs 2025
<b>Domaine public</b>	tarif au m <sup>2</sup> /an	tarif au m <sup>2</sup> /an
Occupation pour une activité commerciale	3 €	3 €

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-87 – Finances locales**  
**Redevance assainissement**

Exposé :

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, par la délibération du 5 décembre 2023, le conseil municipal avait décidé de maintenir le tarif de la part variable de la redevance d'assainissement à 1,80 € le m<sup>3</sup> d'eau consommé ainsi que la part fixe à 100 € par rapport à l'année précédente.

M. le Maire propose de ne pas changer ces tarifs.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer la redevance d'assainissement 2025 pour la facturation 2026 comme suit :



**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

- la part fixe à 100 Euros et précise qu'en cas de déménagement ou d'emménagement en cours d'année, la part fixe sera calculée suivant la période constatée sur le rôle de l'eau, et que tout mois commencé est dû.

- la part variable à 1,80 Euros - proportionnellement au volume d'eau consommé durant l'année 2025.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>Délibération n° 2024-88 – Finances locales</b> <b>Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025</b>
---

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à 0,105 € /m<sup>3</sup> (0.35 x 0.3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour être reversée à l'Agence de l'eau Adour Garonne.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-89 – Finances locales**  
**Admission en créances éteintes – Budget Assainissement**

Exposé :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Service de Gestion Comptable propose des admissions en créances éteintes de titres de recette relatif à la redevance assainissement. Les créances irrévocables concernent des dossiers de surendettement et de liquidation pour insuffisance d'actif pour un montant total de 1 209.72 euros.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à admettre en créances éteintes les dossiers présentés pour un montant de 1 209.72 euros.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-90 – Finances locales**  
**Remboursement d'un trop perçu – Budget Assainissement**

Exposé :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'à l'issu d'un contrôle, il a été constaté que les factures de redevance assainissement émises envers ODALYS sont erronées depuis plusieurs années. Il y aurait lieu de rembourser le trop-perçu. Le créancier a donné son accord pour que ce remboursement ait lieu sur deux exercices : 2024 et 2025.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Relever le créancier de la prescription et de rembourser la totalité de la somme facturée à tort quel que soit l'exercice comptable d'émission du titre
- Autoriser le remboursement sur deux exercices comptables : 2024 et 2025
- Charger M. le Maire d'établir le montant total du remboursement, de la répartition entre l'exercice 2024 et 2025 et de procéder à son mandatement.

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-91 – Finances locales**  
**Décision modificative n° 1 – Budget Assainissement**

Exposé :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'adopter une décision modificative au budget assainissement, section fonctionnement, concernant l'annulation de titre sur un exercice antérieur et le versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal, telle que présentée ci-après :

Article	Libellé	Décision modificative	
		Dépenses	Recettes
673	Titre annulés sur exercices antérieurs	33 500 €	
74	Subvention d'exploitation		33 500 €

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la décision modificative n° 1 au budget assainissement telle qu'exposée.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-92 – Finances locales**  
**Décision modificative n° 1 – Budget principal**

Exposé :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'adopter une décision modificative au budget principal, section fonctionnement, concernant le versement d'une subvention de fonctionnement au budget assainissement, telle que présentée ci-après :

Article	Libellé	Décision modificative	
		Dépenses	Recettes
65736221	Subvention de fonctionnement au budget annexe à caractère industriel et commercial non doté de la personnalité morale	33 500 €	
741121	Dotations de solidarité rurale des communes		33 500 €

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la décision modificative n° 1 au budget principal telle qu'exposée.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-93 – Finances locales**

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

**Versement d'une subvention de fonctionnement au Budget assainissement**

Exposé :

Vu que le Budget Assainissement relève d'un SPIC (service public à caractère industriel ou commercial),

Vu la dérogation figurant à l'article L.2224-2 du CGCT autorisant les communes de moins de 3000 habitants à prendre en charge dans leur budget propre des dépenses de SPIC,

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il y aurait lieu de verser une subvention de fonctionnement au budget annexe « Assainissement » pour un montant de 33 500 euros.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le versement d'une subvention de 33.500 euros du Budget Principal au Budget annexe « Assainissement ». Ce versement sera effectué avant la fin de l'exercice budgétaire 2024.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-94– Finances locales  
Subvention aux associations**

Exposé :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'Association Collectif graines sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention annuelle.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de verser une subvention de 50 euros au titre de 2024.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 2024-95– Finances locales  
Opération Façades – Versement de subvention**

Exposé :

M. Le Maire rappelle la délibération du 21 janvier 2021 concernant le lancement de l'Opération façades ayant pour objectif la revalorisation du bourg. Une aide à la réhabilitation des façades d'immeubles a été votée par le conseil municipal. La Région Occitanie a voté sa participation financière au fonds commun (Région/commune) à parité de celle de la Commune, ce qui donne lieu à la répartition suivante :

- Subvention Conseil Régional Occitanie : 25% du montant des travaux éligibles
- Subvention commune : 25% du montant des travaux éligibles

Vu les dossiers validés lors de la commission « façades » du 22 décembre 2022

Vu les factures acquittées présentées par les propriétaires

Vu l'avis de l'Architecte conseil chargé de l'Opération façades

M. Le Maire propose l'attribution de la subvention aux propriétaires ci-après :

Nom	Adresse travaux	Montant éligible	Commune	Région
-----	-----------------	------------------	---------	--------

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

TREMOUILLES Denise	11 rue de l'Industrie	7 960.20 €	1 990.05 €	1 990.05 €
CROZES Agnès	5 rue du Prince Noir	40 167.12 €	10 000.00 €	10 000.00 €

Il est précisé que le paiement de la part communale peut être effectué sans délai et que le paiement de la part de la Région sera effectué après que cette dernière aura versé au fond commun.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise l'attribution de la subvention « opération façades » aux propriétaires selon les montants listés précédemment ;
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au mandatement de ces subventions par imputation de la dépense à l'article 65741 du budget communal.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>Délibération n° 2024-96– Finances locales</b> <b>Participation pour la protection sociale complémentaire - Risque Prévoyance des agents</b>
---

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (notamment les articles 2 et 4) ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2024,

Monsieur le Maire indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque prévoyance. Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit notamment pour le risque prévoyance, une participation mensuelle pour chaque agent qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€ soit 7€. Par ailleurs le décret définit les garanties minimales pour les risques incapacité temporaire de travail, invalidité et décès.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune participe financièrement à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance (maintien de salaire, invalidité permanente...) depuis 2020 et que le montant de cette participation financière était de 10 € brut mensuel. Il propose de revaloriser cette participation à 15 € brut mensuel dans les mêmes conditions que précédemment.

Décision :

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer le montant mensuel de la participation est fixée à 15 € par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, Ces montants seront directement versés, chaque mois, sur le bulletin de salaire des agents éligibles et seront soumis à l'impôt sur le revenu.
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

**Création de poste**

Exposé :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de créer 1 emploi d'animateur à temps complet, 35h/semaine, pour l'animation de la résidence seniors au 01/01/2025.

Le Maire propose donc à l'assemblée, les modifications de postes suivantes :

- Création d'un poste permanent d'animateur à temps complet, 35h/semaine à la date du 01/01/2025.

POSTES PERMANENTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 :

<i>Filières</i>	<i>Grade</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Nouvel effectif</i>	<i>Ancien effectif</i>
Administratif	Attaché territorial principal	Non complet – 20 h/semaine	1	1
Administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	complet– 35 h	1	1
Technique	Agent de maîtrise principal	complet - 35 h hebdo	1	1
Technique	Agent de maîtrise principal	Non complet – 8 h hebdo	1	1
Technique	Adjoint technique	non complet - 16 h	0	1
Technique	Adjoint technique de principal de 1ère classe	complet - 35 h hebdo	1	1
Technique	Adjoint technique	complet - 35 h hebdo	1	1
Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Non complet - 9 h hebdo	1	1
Technique	Agent de maîtrise	complet - 35 h	1	1
Technique	Adjoint technique	non complet - 4 h	1	1
Animation	Animateur	Complet – 35 h Hebdo	1	0

POSTE NON PERMANENT :

<i>Filières</i>	<i>Grade</i>	<i>Temps de travail</i>	<i>Nouvel effectif</i>	<i>Ancien effectif</i>
Administratif	Rédacteur	Complet – 35 h Hebdo	1	1

- Portant le total des postes à :

11	11
----	----

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées,
- précise que les agents à temps non complet auront la possibilité d'effectuer des heures complémentaires dans la limite du temps complet,
- précise que l'ensemble des postes susmentionnés, dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, aura la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires lorsque le bon fonctionnement des services le nécessite,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>Délibération n° 2024-98 – Fonction publique Régime indemnitaire des agents</b>
---

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 publié au journal Officiel du 29 février 2019 modifiant le décret n° 91-872 pris pour l'application du 1er alinéa de la 'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) institué le 5 décembre 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 septembre 2024 relatif à la modification du RIFSEEP aux agents de la Commune de Rignac.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP afin de l'étendre à de nouveaux emplois(animateur) et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Sont exclus du RIFSEEP, les personnels de remplacements et les personnels saisonniers.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la structure) :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux,
- Animateurs
- Adjoint d'animation
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux
- Agents sociaux

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

➤ Moniteur Educateur et intervenants familiaux

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.



**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Catégorie - cadre d'emploi	groupe	Fonction	Montant maximal individuel annuel en €
A Attaché territorial Ingénieur territorial	G1	Direction Générale	14000
	G2	Direction de pôle – Chef de service	12000
	G3	Responsable de structure - Chef de projet	10000
B Rédacteur territorial Technicien territorial Animateur Moniteur éducateur et intervenant familial	G1	Direction de pôle – Chef de service	12000
	G2	Responsable administratif et comptable - Chef de projet – Responsable animation	10000
	G3	Expertise	8000
C Adjoint administratif Agent de Maîtrise Adjoint Technique Adjoint d'animation Agent social	G1	Encadrement de proximité - Expertise	6000
	G2	Exécution	5000

**Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- investissement personnel, disponibilité, prise d'initiative
- atteinte des objectifs, sa capacité à travailler en équipe,

Le CIA est versé annuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie - cadre d'emploi	groupe	Fonction	Montant maximal individuel annuel en €
A Attaché territorial Ingénieur territorial	G1	Direction Générale	2400
	G2	Direction de pôle – Chef de service	1950
	G3	Responsable de structure - Chef de projet	1700
B Rédacteur territorial Technicien territorial Animateur Moniteur éducateur et intervenant familial	G1	Direction de pôle – Chef de service	1500
	G2	Responsable administratif et comptable - Chef de projet– Responsable animation	1300
	G3	Expertise	1200
C Adjoint administratif Agent de Maîtrise Adjoint Technique Adjoint d'animation	G1	Encadrement de proximité - Expertise	1000
	G2	Exécution	750

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

Agent social		
--------------	--	--

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois...),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à réexaminer le montant de l'IFSE au moins tous les 4 ans,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents sont maintenues pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP, ou ceux pour lesquels les arrêtés de transposition FPE/FPT n'ont pas été publiés.
- Qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- Précise que cette délibération remplace la délibération n° 2021-76 du 30 septembre 2021 à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>Délibération n° 2024-99 – Fonction publique</b> <b>Poste d'agent recenseur</b>
--

Exposé :

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur communal et créer les emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,  
Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- la création d'emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 4 emplois d'agent recenseur non titulaire, à temps non complet, pour la période allant du 7 janvier au 19 février 2025.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>Délibération n° 2024-100 – Fonction publique Médecine professionnelle et préventive</b>
--

Sur la proposition de M. le Maire,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,  
Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire (ou le Président) à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,  
Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.
- d'autoriser le Maire (ou le Président) à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- de régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

\*\*\*\*\*

**Autres points non soumis à délibération**

**PLUI**

Les études d'Aménagement et de Programmation OAP sont en cours.

Nouvel échéancier :

- Arrêt du PLUI : avril 2025
- Enquête publique : 1 mois mi-septembre- mi-octobre 2025
- Approbation du PLUI : janvier 2026

**Projet de construction d'un centre de secours**

Après étude, la construction d'un nouveau centre de secours est privilégiée.

Le SDIS propose un plan de financement qui comprend la subvention du Département et la participation financière des communes défendues.

**COMMUNE DE RIGNAC**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2024**

**Rénovation du stade par la Communauté de communes**

Compte tenu de l'état général du stade, une réflexion est en cours pour le restaurer et opter pour la pose d'un revêtement synthétique.

**Projet de mise en place d'une mutuelle communale**

Etude d'une convention de partenariat permettant aux administrés de bénéficier d'une offre avec un tarif spécifique

**Cérémonie des vœux** : vendredi 10 janvier.

**PROCHAIN CONSEIL :**

**Mercredi 22 janvier à 20h30**

\*\*\*\*\*

Le Maire

Le secrétaire de séance